

## Notice méthodologique

(Dernière mise à jour : janvier 2017)

### ■ Source

Les données proviennent du répertoire statistique des véhicules routiers (RSVERO) qui recense les véhicules routiers immatriculés sur le territoire français (départements d'outre-mer compris) à partir des informations transmises par le ministère de l'Intérieur (agence nationale des titres sécurisés) issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV).

Les différents genres de véhicules distingués sont : les voitures particulières, les voitures, les motocyclettes, les cyclomoteurs, les autobus et autocars, les camionnettes, les camions, les véhicules automoteurs spécialisés, les tracteurs routiers, les remorques et semi-remorques, les tracteurs agricoles et divers véhicules agricoles.

### ■ Champ

Le champ des données présentées ici est limité aux immatriculations métropolitaines et enregistrées comme « série normale » dans l'ancien système d'immatriculation abandonné en avril 2009. Ainsi, elles ne comprennent pas les véhicules immatriculés dans les départements et collectivités d'outre-mer, en transit temporaire (TT) et importés en transit (IT), de l'administration civile de l'État, militaires, en W garage (véhicule en essais, dans le garage) et WW (immatriculation temporaire, en attente de formalités).

### ■ Définitions

**Les émissions conventionnelles de CO<sub>2</sub>** sont les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) mentionnées sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

**Les véhicules utilitaires légers (VUL)** correspondent, dans la présente publication, aux camionnettes et véhicules automoteurs spécialisés de PTAC inférieur ou égal à 3,5 t.

**Véhicule automoteur spécialisé (Vasp)** : véhicule à moteur destiné à des usages complémentaires au transport. Ex. : ambulances, bennes à ordures ménagères, camping-cars, grues routières, véhicules d'incendie, etc.

**Les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles** correspondent aux motocyclettes, cyclomoteurs, tricycles et quadricycles à moteur (dont les voitures).

Consulter les définitions du domaine des transports sur le site : [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr), rubrique Glossaire.

### ■ Diffusion

Des tableaux de données mensuelles ou annuelles au format Excel, présentant notamment les immatriculations par tranche d'émission de dioxyde de carbone et type de motorisation, sont disponibles sur le site [www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr](http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr), rubrique Transport / Véhicules routiers / Immatriculations / L'essentiel en chiffres ou Résultats détaillées. Des données mensuelles départementales sont également disponibles dans les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal).

## ■ Le dispositif du bonus-malus écologique

Instauré en décembre 2007, ce dispositif vise à récompenser, via un bonus (subvention de l'État), les acquéreurs de voitures particulières ou de véhicules utilitaires légers neufs (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009) faiblement émetteurs de CO<sub>2</sub>, et à pénaliser, via un malus, ceux qui optent pour les modèles les plus polluants.

Les montants de bonus ou de malus dépendent de plusieurs éléments qui évoluent régulièrement : le taux d'émission de CO<sub>2</sub>, le type de motorisation, les dates de commande et de facturation du véhicule ainsi que le type d'acheteur. Les seuils des taux de CO<sub>2</sub> en dessous desquels les véhicules bénéficient d'un bonus et au-dessus desquels ils sont affectés d'un malus ont été progressivement diminués. De même, les montants ont été régulièrement augmentés pour les malus et diminués pour les bonus excepté au 1<sup>er</sup> août 2012. En effet, à cette date, le bonus avait été sensiblement renforcé pour les véhicules électriques (montant passant de 5 000 € à 7 000 €) et hybrides (montants doublés avec un élargissement des bénéficiaires aux personnes morales). À l'inverse, les montants de malus ont été nettement majorés au 1<sup>er</sup> janvier 2013, 1<sup>er</sup> janvier 2014 et 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, seuls les voitures particulières ou véhicules utilitaires légers électriques ou hybrides (diesel non compris) dont les émissions de CO<sub>2</sub> ne dépassent pas 60 g/km (110 g/km auparavant) bénéficient d'un bonus. Les véhicules à deux ou trois roues et quadricycles électriques peuvent également bénéficier d'un bonus depuis cette date. Les véhicules émettant plus de 126 g/km de CO<sub>2</sub> (130 g/km auparavant) sont pénalisés d'un malus.

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2015, une aide complémentaire peut être allouée pour l'acquisition d'une voiture émettant jusqu'à 110 g/km de CO<sub>2</sub> si elle s'accompagne de la destruction d'une voiture diesel immatriculée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (par exemple une voiture émettant moins de 21 g/km de CO<sub>2</sub> peut bénéficier de 4 000 € d'aide complémentaire).